



Arrêt

n° 122 724 du 18 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, sans affiliation politique et vous proviendriez de Conakry en République de Guinée. Le 8 mai 2010, vous auriez quitté votre pays, à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 10 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'instance compétente belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous seriez le chauffeur personnel d'un commandant dénommé [B. K.], commandant de bataillon de la garde présidentielle. Le 3 décembre 2009 durant la nuit, suite à la tentative d'assassinat contre le président Moussa Dadis Camara, vous auriez été arrêté par des militaires et conduit en prison afin de donner des informations sur votre patron soupçonné d'avoir participé à cette agression contre Dadis Camara. Vous auriez ainsi été emmené au camp Alfa Yaya où vous auriez été enfermé jusqu'au 10 février 2010, date à laquelle vous auriez été transféré à la prison de la sureté. Durant ces mois d'enfermement, vous auriez constamment été interrogé sur votre patron. Le 28 mars 2010 vous auriez réussi à vous échapper avec l'aide d'un gardien de la prison et grâce à un commandant haut placé, ami de votre famille. Vous vous seriez ensuite rendu dans une maison en construction de votre oncle où vous auriez été hébergé jusqu'au 8 mai 2010, date de votre départ pour la Belgique. Depuis votre arrivée, vous auriez appris que votre frère aîné aurait été assassiné, selon votre sœur par les autorités, en revenant d'une boîte de nuit et que la maison familiale ferait l'objet de vandalisme de la part de guinéens d'ethnie différente de la vôtre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion de la prison de la sureté en date du 28 mars 2010 (page 22 de votre audition du 31 janvier 2013). Vous expliquez en effet avoir été emprisonné à la place de votre patron, le Capitaine [B. K.], car celui-ci serait soupçonné d'avoir participé à la tentative d'assassinat contre Moussa Dadis Camara en date du 3 décembre 2009 (page 9, ibidem). Vous déclarez ainsi que les militaires de votre pays n'ayant pas réussi à mettre la main sur votre patron vous auraient arrêté à sa place (idem). Vous invoquez également les tensions interethniques dont serait victime votre famille (pages 3 et 11 de votre audition du 29 juillet 2013).

Or, force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, tels que l'acte de décès de votre frère, des documents attestant que les autorités vous recherchent actuellement ou des articles de presse ou autre relatifs à d'éventuels recherches de votre patron, le Capitaine [B. K.] – selon vous, commandant de bataillon de la garde présidentielle (page 7, ibidem) - qui serait considéré comme partie prenante dans la tentative d'assassinat du président de la République de Guinée, Monsieur Moussa Dadis Camara, événement pourtant largement diffusé dans la presse nationale et internationale, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis mai 2010 – soit depuis plus de trois ans- et que vous êtes en contact avec votre sœur et [A. S.] en Guinée (page 7 de votre audition du 31 janvier 2013 ; pages 3 et 11 de votre audition du 29 juillet 2013).

Ensuite, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre lien avec le dénommé [B. K.] ainsi que de votre activité de chauffeur pour cet homme durant plus d'une année.

En effet, questionné sur la date de votre rencontre avec [B. K.], vous êtes incapable de la situer, répondant simplement qu'elle aurait eu lieu en 2008 (page 11 de votre audition du 31 janvier 2013 ; page 4 de votre audition du 29 juillet 2013). Vous ne savez pas non plus préciser combien de temps se serait écoulé entre cette rencontre et le début de votre travail de chauffeur pour cet homme au prétexte que vous n'aviez pas l'esprit tranquille à cet instant (page 5 de votre audition du 29 juillet 2013). Ainsi, vous ne pouvez pas préciser à quelle date vous auriez commencé à travailler pour [B. K.] en tant que chauffeur, ni même le nombre de mois que vous auriez effectué ce travail, et ce même de manière approximative (idem). Interrogé à ce sujet, vous répondez l'ignorer (idem). Vous pouvez uniquement

expliquer avoir travaillé pour lui de 2008 à la date de votre arrestation en décembre 2009. Dans le même ordre d'idée, lorsque vous êtes questionné sur votre rencontre avec cet homme, vos propos sont restés très évasifs et lacunaires puisque vous vous bornez uniquement à expliquer que vous l'auriez rencontré lors d'un match de football organisé par votre frère et l'un de vos amis communs et ne pouvez pas non plus détailler comment cet homme vous aurait proposé de travailler pour lui comme chauffeur. A ce sujet, vous répondez simplement que vous étiez un ami de sa petite amie et que vous accompagniez souvent cette dernière faire des courses (pages 5 et 6, *ibidem*) mais n'ajoutez aucuns autres détails pour expliquer le début de vos relations professionnels.

De même, vos propos se sont révélés très évasifs sur vos journées de travail en tant que chauffeur pour le commandant [B. K.]. Certes, vous pouvez expliquer que vous accompagniez votre patron à son bureau à Tombo le matin vers 8h et que vous reveniez le chercher aux alentours de 16h (page 6, *ibidem*) mais restez très peu détaillé sur le reste de votre emploi du temps. Ainsi, questionné sur les endroits où vous emmeniez votre patron le plus fréquemment, vous ne faites que citer le nom de trois bars où vous vous rendiez ensemble (GT, 24h chrono et Belvédère) (*idem* et page 14 de votre audition du 31 janvier 2013) et expliquez que votre chef se rendait régulièrement au restaurant (*idem*). Interrogé sur les autres tâches que vous deviez effectuer pour lui et questionné sur les habitudes de votre patron, vous répondez laconiquement : « Quand il me demande de le conduire, je le fais et quand il me demande de faire des course, je le fais » (*sic*) (page 6 de votre audition du 29 juillet 2013). Réinterrogé à ce sujet et confronté au fait que vous aviez travaillé plus d'un an pour cette personne, ce qui devait impliquer certains déplacements plus habituels dans votre emploi du temps, vous répondez « mon travail était de conduire cette personne » (*sic*) (page 6, *ibidem*) et évoquez de nouveau les bars que vous aviez cités précédemment, sans ajouter aucun autre détail.

Ensuite, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de [B. K.] lui-même. En effet, si vous pouvez décrire cet homme physiquement avec certains détails et dire de lui qu'il aimait s'amuser, la boisson et les vêtements (page 13 de votre audition du 31 janvier 2013), vous ne savez rien de son travail de militaire. Ainsi, si vous déclarez que celui-ci serait commandant de bataillon de la garde présidentielle (page 12, *ibidem*), vous ne savez pas s'il avait un ou plusieurs chefs au-dessus de lui et ne connaissez rien du contenu de son travail (page 14, *ibidem*). Interrogé sur ces sujets, vous répondez que ce sont des problèmes internes et que vous ne vous préoccupez pas de cela (*idem*). Dans le même ordre d'idée, lorsque vous êtes questionné sur les endroits où vous deviez le conduire dans le cadre de sa fonction, vous expliquez simplement que vous n'avez dû l'accompagner qu'une seule fois au camp Koundara (page 9 de votre audition du 29 juillet 2013) et n'ajoutez aucune autre information à ce sujet. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir été son chauffeur pendant plus d'une année et dans la mesure où cet homme occupait un poste à responsabilité dans votre pays, il est peu crédible que vous ne connaissiez rien de son travail et que vous n'ayez jamais dû l'emmener ailleurs qu'à son bureau de Tombo.

Ces déclarations relatives à votre patron et votre travail comme chauffeur restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement connu cet homme durant plus d'une année dans le cadre d'une relation professionnelle.

De plus, vos propos n'ont pas non plus emporté notre conviction en ce qui concerne votre incarcération de près de quatre mois dans deux endroits différents, à savoir le camp Alpha Yaya et la Sûreté.

Ainsi, en ce qui concerne votre détention au camp Alpha Yaya, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez y avoir été emprisonné durant plus de deux mois. En effet, invité à parler spontanément de cette détention, vous vous contentez de détailler la localisation des cellules de la prison de manière très vague « les cellules étaient l'une face à l'autre », « il y a avait deux fenêtres de chaque côté et un genre de mur où on urinait » (*sic*) (page 15 de votre audition du 31 janvier 2013), et ce après avoir détaillé l'aspect extérieur de la prison (bâtiment de couleur jaune) (*idem*). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés et généralistes pour quelqu'un qui déclare être resté plus de deux mois en prison pour un délit qu'il n'aurait pas commis - événement marquant dans une vie - et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée dans ce camp. En effet, vous déclarez simplement : « on était soudé, il y avait une bonne entente » (*sic*) (page 16, *ibidem*). Invité à deux reprises à fournir d'autres détails sur l'organisation de votre temps en détention, vous répondez une nouvelle fois de manière très évasive : «

on priait Dieu et on se demandait quand on allait sortir » (sic) et « on restait assis dans la cellule jusque quand on avait à manger » (sic) (idem).

Concernant les trois codétenus avec lesquels vous auriez passé la majorité de votre temps dans ce camp, vos propos sont également extrêmement vagues. En effet, si vous pouvez citer les noms et prénoms de chacun (page 16, ibidem), vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur d'autres détails les concernant. Ainsi, vous ne connaissez ni leur âge, ni leur situation familiale, ni leur activité professionnelle (pages 16 et 17, ibidem). Lorsque vous êtes questionné sur leur caractère, vous ne pouvez fournir aucune information au prétexte que vous étiez tous très inquiets dans la cellule et que vous priiez Dieu (page 16, ibidem). Invité à les décrire chacun par un adjectif, vous déclarez simplement que vous étiez très soudés (page 16 ibidem). Questionné alors sur les discussions que vous entreteniez ensemble, vous vous contentez de répondre que vous parliez de la manière dont vous alliez procéder pour quitter cette prison et que vous faisiez des bénédictions (page 17, ibidem). Ajoutons de surcroît que si vous déclarez lors de votre première audition que l'un de vos codétenus dénommé [K.] aurait été arrêté lors de la manifestation du stade du 28 septembre 2009 et un autre nommé [H.] lors d'une manifestation dans son quartier (page 16), vous expliquez lors de votre seconde audition que [K.] aurait « certainement » été arrêté pour le même problème que vous et que [H.] aurait été arrêté lors des rafles ayant suivi cette tentative d'assassinat (pages 9 et 10). Il est peu crédible que vous ne vous rappeliez pas les raisons exactes ayant entraîné l'incarcération de ces hommes avec lesquels vous déclarez avoir vécu enfermé durant plus de deux mois dans des conditions difficiles.

En ce qui concerne votre détention à la Sûreté, vos propos sont également très vagues lorsque vous évoquez cette détention. Ainsi, si vous déclarez vous être lié d'amitié avec quatre personnes, vos propos restent très évasifs à leur sujet. En effet, lorsque vous êtes questionné sur leur caractère, vous ne pouvez fournir que peu d'informations sur chacun de vos codétenus déclarant évasivement : « [I.] est calme et bête, [A. K.] était soussou mais très différent des gens de son ethnique et [S.] c'est la même chose » (sic) (page 18 de votre audition du 31 janvier 2013). Questionné sur la personnalité de chacun, vous déclarez simplement « on était soudé » (sic) et n'ajoutez aucune autre information, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises (pages 18 et 19, ibidem). Questionné alors sur les discussions que vous entreteniez ensemble, vous déclarez simplement que vous vous questionniez sur les changements de votre pays (page 20, ibidem). Dans le même ordre d'idée, vous êtes incapable de préciser leur lieu d'habitation ou encore les activités professionnelles de chacun (page 19, ibidem). Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. Vous avez en effet simplement expliqué que la porte de votre cellule était en bois et en fer, qu'une petite ouverture avec des barres était présente sur la porte, que les murs de votre cellule étaient jaunes et que vous deviez uriner dans des bidons (page 17, ibidem).

Le Commissariat général estime que vos propos très généraux et lacunaires concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant près de quatre mois dans des espaces aussi restreints que des cellules sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations relatives à ces détentions. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la réalité des maltraitances (coups) que vous déclarez y avoir subies.

Ajoutons également que certaines de vos déclarations concernant le plan que vous avez effectué de la prison de la sûreté sont en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition. Ainsi, il ressort du plan que vous avez dessiné que l'infirmerie est un bâtiment séparé des autres (voir annexe 1 et page 18 de votre audition du 31 janvier 2013). Or, il ressort de nos informations que ce bâtiment est rattaché à d'autres bâtiments (voir document de réponse : Guinée : prisons : Maison centrale et Sûreté de Conakry, ref. gui2011-153w, 18 juillet 2011).

De plus, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discréditée en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention. En effet, que des gardiens acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, semble invraisemblable. D'autant plus au vu de la gravité de l'affaire dans le cadre de laquelle vous déclarez avoir été détenu, à savoir une tentative d'assassinat sur la personne du président de la République de Guinée. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énervé pas ce constat.

Ces deux éléments renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à vos détentions et à votre évasion.

Ajoutons également que vous déclarez ne pas avoir tenté d'entrer en contact ni avec votre patron ni avec sa petite amie à votre sortie de prison. Questionné à ce sujet, vous expliquez tout d'abord ne pas disposer de leur numéro de téléphone pour ensuite revenir sur vos propos et déclarer que ce qui comptait pour vous était de sauver votre vie (page 8 de votre audition du 31 janvier 2013). Or, dans la mesure où vous êtes resté plus d'un mois enfermé dans la maison de votre oncle à votre sortie de prison, il est peu crédible que vous n'ayez pas tenté d'entrer en contact avec votre ancien patron, avec sa petite amie ou même tenté de vous renseigner de quelque manière que ce soit afin d'obtenir plus d'informations sur cette affaire. Cette passivité et cette absence de démarches de votre part concernant les faits à l'origine de votre fuite de Guinée, alors qu'il s'agit de l'événement à l'origine même des problèmes que vous invoquez (arrestation et détention), ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou risquer des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, questionné à ce sujet, vous expliquez tout d'abord que votre frère, [I. D.], aurait été assassiné le 17 septembre 2011 (page 4 de votre audition du 31 janvier 2013). Vous dites qu'il aurait été assassiné le 17 septembre 2010 lors de votre seconde audition (page 9) ; dissemblance peu compréhensible pour cet événement marquant pour votre famille et vous. Quoi qu'il en soit, lorsque vous êtes questionné sur les circonstances exactes de son décès, vous déclarez tout d'abord ne pas les connaître, déclarant uniquement que votre frère rentrait de boîte de nuit lorsqu'on lui aurait tiré dessus (page 4 de votre audition du 31 janvier 2013). Plus loin dans l'audition, vous expliquez que votre sœur vous aurait confié que votre frère aurait été assassiné par les autorités (page 8, ibidem) et que ce sont les autorités qui auraient emmené la dépouille de votre frère à la morgue (idem). Vous déclarez explicitement ne pouvoir donner aucune information au sujet de la mort de votre frère, telle que comment votre sœur saurait que les autorités auraient tué votre frère, pourquoi elles auraient fait cela) en raison du fait que vous ne vous trouvez pas en Guinée (pages 4 et 8, ibidem). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant l'assassinat de votre frère ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour. Vous déclarez également que le commandant [S.], soit l'homme qui vous aurait aidé dans votre évasion, vous aurait mis en garde de ne pas rentrer en Guinée (page 11 de votre audition du 29 juillet 2013). Tout d'abord, relevons que lors de votre première audition, vous précisez que cet homme serait capitaine (page 7). Ensuite, interrogé à plusieurs reprises afin de savoir sur quels éléments cet homme se basait pour déclarer que vous ne pouviez pas rentrer en Guinée plus de trois ans après les faits, vos propos se révèlent une fois de plus très vagues puisque vous expliquez uniquement que celui-ci vous aurait confié que les personnes qui vous rechercheraient occuperaient des postes à responsabilités dans le gouvernement, mais n'étayez absolument pas vos propos (idem). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret, personnel et actuel qui appuierait l'idée que vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes. Je tiens d'ailleurs à attirer votre attention sur le fait que les autorités ne sont d'ailleurs plus du tout les mêmes qu'en 2009-2010 au moment de vos problèmes. En effet, Moussa Dadis Camara est en exil et un président civil dirige actuellement le pays, suite aux élections présidentielles de 2010. Ce président, Alpha Condé, et son gouvernement de transition, ont d'ailleurs pour ambition de tourner la page des régimes précédents notamment en réformant l'armée, soumise aux autorités civiles du pays. En outre, le colonel Claude Pivi et le lieutenant-colonel Tiégboro Camara ont été inculpés pour leur rôle présumé dans le massacre perpétré au stade le 28 septembre 2009 (cfr. Informations jointes au dossier administratif). Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune crédibilité ne pouvant être accordée à l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet ; recherches que vous n'étayez par ailleurs pas puisque vous n'avez aucune information concrète à ce sujet.

Pour ce qui est des problèmes interethniques que rencontrerait votre famille, à savoir le fait que la maison familiale, et donc votre famille, seraient les cibles de Guinéens d'origine ethnique différente de la vôtre « chaque fois qu'il y a un événement » et lors de manifestations (pages 3 et 11 de votre audition du 29 juillet 2013) car votre frère serait un ami du fils de l'ancien président Lansana Conté (page 11,

ibidem), je relève que vous-même ne mentionnez, à aucun moment de votre procédure d'asile, aucun problème personnel avec des personnes d'origine ethnique différente de la vôtre (questionnaire CGRA, points 3.1 à 3.8, pages 3 à 23 de votre audition du 31 janvier 2013 ; pages 3 à 13 de votre audition du 29 juillet 2013). De plus, il est étonnant que la population reprocherait subitement à votre famille la relation amicale entre votre frère et le fils du président Lansana Conté alors que ce dernier est décédé en décembre 2008, soit il y a près de cinq ans, que trois présidents lui ont succédé et que le président actuel Alpha Condé a réhabilité Lansana Conté et sa famille naturelle et politique. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, l'opposition, représentée auparavant principalement par l'UFDG, est réunie désormais en alliance et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. Je constate que vous-même n'avez aucune affiliation ou activité politique que ce soit en Guinée (page 6 de votre audition du 31 janvier 2013) ou en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document tend uniquement à attester votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Par une lecture extrêmement bienveillante de la requête introductive d'instance, le Conseil note que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil : à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent et non probant du document déposé à l'appui de sa demande. Elle constate que le requérant n'apporte aucun élément matériel ou concret à l'appui de sa demande, susceptible d'appuyer ses propos. La partie défenderesse n'est convaincue ni de l'existence d'un lien avec un dénommé B. K., ni de son activité de chauffeur pour cet homme pendant plus d'une année, ni de la réalité de son incarcération de près de quatre mois au camp Alpha Yaya et à la Sûreté. Elle estime également que l'évasion du requérant se déroule avec tellement de facilité qu'elle n'en est pas crédible et que la passivité et l'absence de démarches de la part du requérant en vue d'établir la réalité de ses craintes n'est pas compatible avec le comportement de quelqu'un qui déclare craindre d'être victime de persécution ou d'atteintes graves. Elle ajoute qu'aucun élément concret et pertinent ne permet de considérer que le requérant serait actuellement recherché en Guinée. La partie défenderesse observe enfin que les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement de caractère politique et non ethnique puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant ne puisse fournir d'information précise sur la fonction de militaire de son ancien employeur, dans la mesure où ce dernier occupait un poste à responsabilité et qu'il apparaît manifeste que le requérant ne cherchait pas à obtenir des informations sur ce point. Il considère également que l'absence de démarches du requérant afin de contacter B. K. ou la petite amie de celui-ci n'est pas non plus nécessairement le comportement d'une personne ne présentant pas de crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son travail pour un militaire accusé d'avoir participé à la tentative d'assassinat de Dadis Camara, sa détention au camp Alpha Yaya puis à la Sûreté, et, partant, les craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.1. Le Conseil observe qu'à ce stade de la procédure le requérant n'a déposé aucun élément matériel, pertinent et personnel relatif à son récit, tel que l'acte de décès de son frère ou des documents ou articles de presse attestant que son ancien employeur B. K. serait recherché par ses autorités nationales en raison de son implication dans la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Si certes, comme le plaide la partie requérante, la preuve documentaire ne constitue pas l'élément déterminant permettant d'établir le bien-fondé des craintes de persécution invoquées, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de demander au requérant le dépôt d'une pièce particulière.

4.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité d'une relation professionnelle entre le requérant et un dénommé B. K., qui serait commandant de bataillon de la Garde Présidentielle à Tombo.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que le caractère informel de la relation de travail qui unissait le requérant à B. K. et l'écoulement du temps justifieraient le peu d'informations fournies sur cette relation de travail et sur B. K., dès lors que, selon les dires du requérant, cette relation a duré plus d'un an et qu'ils sortaient ensemble le week-end (CGRA, rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 12).

Eu égard à la date à laquelle le requérant aurait commencé à travailler pour B. K., le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir une réponse plus précise que « un samedi » en 2008, qu'il ne puisse non plus donner une estimation du temps pendant lequel il a travaillé pour B. K., et qu'il ne puisse pas plus indiquer après combien de temps après l'avoir rencontré il a commencé à travailler pour lui ; et ce d'autant que ce travail lui a permis de sortir du chômage et qu'il peut fournir des dates précises pour d'autres événements, tel son transfert du camp Alpha Yaya à la Sûreté (CGRA, rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 12, et rapport d'audition du 29 juillet 2013, pp. 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *Le petit frère du requérant est donc un ami du fils de Lansana Conté décédé, Ansou Conté* » et « *Le requérant a expliqué connaître la petite amie de [B. K.] [...]. Le requérant a expliqué l'emmener au travail et venir le chercher, quelque fois, vers 15 ou 16h* », qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

4.3.3. Le Conseil considère que les deux détentions successives du requérant au camp Alpha Yaya et à la Sûreté ne sont pas davantage établies.

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par le requérant lors de ses auditions, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

Le Conseil observe en particulier le caractère lacunaire des informations fournies par le requérant sur ses codétenus. Certes, le requérant peut donner des noms, quelques vagues motifs de leur arrestation, mais aucune autre information un tant soit peu consistante. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir été détenu au camp Alpha Yaya du 3 décembre 2009 au 10 février 2010 et à la Sûreté, du 10 février 2010 au 28 mars 2010, soit des périodes de temps relativement importantes, de sorte que le requérant devrait être à même de donner quelques informations circonstanciées sur ses codétenus et leur relation. Ainsi, eu égard à sa détention au camp Alpha Yaya, le requérant ne connaît pas l'âge de ses codétenus, leur métier et ne peut pas décrire leur caractère, et se limite à décrire le quotidien de leur journée en expliquant qu'ils priaient et faisaient des bénédictions (CGRA, rapport d'audition du 31 janvier 2013, pp. 16 et 17). Eu égard à sa détention à la Sûreté, le Conseil observe que si la partie requérante, reproduction d'un extrait du rapport d'audition à l'appui, objecte que rien ne permet de déduire de la description faite par le requérant que l'infirmerie soit détachée des autres bâtiments, cette constatation ressort du plan dessiné par le requérant, lequel est versé au dossier administratif à la suite dudit rapport d'audition (CGRA, rapport d'audition du 31 janvier 2013, annexe, plan dessiné par le requérant). Les informations fournies par le requérant sur ses codétenus sont toujours aussi lacunaires, et pour l'essentiel, s'il peut brièvement décrire trois codétenus (sur environ 50 ou 80), il ne peut rien dire d'autre à part qu'ils étaient soudés (CGRA, rapport d'audition du 31 janvier 2013, pp. 17 à 19, et CGRA, rapport d'audition du 29 juillet 2013, p. 10). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime au vu des propos très généraux du requérant sur son quotidien et ses codétenus, qu'il n'est pas permis de croire qu'il serait resté pendant près de quatre mois en cellule.

4.3.4. Dès lors que le Conseil juge que la détention du requérant n'est pas établie, son évvasion de la Sûreté ne l'est pas davantage. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des

excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Indépendamment de l'apparente facilité de cette évasion, le Conseil relève une contradiction dans les déclarations successives du requérant à propos du militaire qui aurait permis son évasion et avec lequel il serait toujours en contact : le requérant indique, lors de sa première audition, qu'il est capitaine, mais lors de sa seconde audition qu'il est commandant (CGRA, rapport d'audition, 31 janvier 2013, pp. 7 et 12, et rapport d'audition du 29 juillet 2013, p. 11).

4.3.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués, se contentant d'invoquer le retour de Dadis Camara en Guinée, élément qui n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir l'absence de crédibilité des faits susvisés.

4.3.6. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

4.4. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 soit octroyé au requérant, en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont il ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine et en raison de son origine ethnique peule.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les « *éléments nécessaires* » lui permettant de statuer.

6.2. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS